



Coronavirus (COVID-19) : du nouveau concernant le traitement des déficits

- Fiche rédigée par l'équipe éditoriale de WebLex
- Dernière vérification de la fiche : 31/07/2020
- Dernière mise à jour de la fiche : 31/07/2020

Sources :

- [Loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 \(article 4\)](#)

Pour soutenir la trésorerie des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ayant opté pour le report en arrière de leur déficit subi (ce que l'on appelle un « carry back »), le Gouvernement vient de les autoriser à demander un remboursement anticipé de leurs créances de « carry back » non encore utilisées. Comment ?

Coronavirus (COVID-19) : un remboursement anticipé des créances de « carry back »

Par définition, un déficit fiscal suppose que les charges admises en déduction du résultat fiscal de l'entreprise sont plus importantes que ses produits imposables, au titre d'un même exercice.

Une entreprise, soumise à l'impôt sur les sociétés (IS), qui constate un déficit a 2 options :

- elle peut soit l'imputer sur le bénéfice imposable réalisé au titre d'un exercice suivant, ce qui va lui permettre de générer une économie d'impôt future ;
- ou elle peut choisir d'opter pour le report en arrière du déficit subi (ce que l'on appelle un « carry back ») : concrètement, l'entreprise impute le déficit subi au titre de son dernier exercice sur le bénéfice de l'exercice précédent.

L'option pour le « carry-back » fait naître une créance fiscale, qui correspond, en pratique, à l'excédent d'IS antérieurement versé. Cette créance fiscale pourra être utilisée pour payer l'IS à verser au titre des exercices suivants. A défaut d'imputation possible dans les 5 ans, cette créance fiscale est remboursée.

Pour limiter les conséquences économiques de l'épidémie de coronavirus, les entreprises soumises à l'IS peuvent demander le remboursement immédiat de leurs créances de « carry back » non encore utilisées.

Notez que ne sont pas concernées par cette possibilité les créances ayant fait l'objet d'une cession de créance professionnelle au profit d'un établissement de crédit par l'intermédiaire du bordereau dit « Dailly ».

Les entreprises qui souhaitent bénéficier de ce remboursement immédiat doivent déposer une demande en ce sens au plus tard à la date limite de dépôt de la déclaration de résultats de l'exercice clos au 31 décembre 2020.

Les entreprises qui estiment pouvoir en bénéficier au titre d'un exercice clos pour lequel le montant de l'impôt dû n'a pas encore été déterminé peuvent exercer une option en ce sens, dès le lendemain de la clôture de l'exercice.

Retenez que si le montant de la créance remboursée au titre de cette option excède de plus de 20 % le montant de la créance déterminée à partir de la déclaration de résultats déposée au titre de l'exercice, l'entreprise devra s'acquitter d'un intérêt de retard calculé sur l'excédent indûment remboursé.

Coronavirus (COVID-19) : concernant le comité de suivi

Pour rappel, un comité de suivi est chargé de veiller à la mise en œuvre et à l'évaluation des mesures de soutien financier accordées aux entreprises confrontées à l'épidémie de coronavirus.

Il est notamment en charge du suivi et de l'évaluation du dispositif de « prêt garanti par l'Etat » et du Fonds de solidarité.

Désormais, il devra également veiller à la mise en œuvre du remboursement anticipé des créances de « carry-back ».

Des dispositifs sont mis en place pour accompagner les entreprises confrontées à la crise du coronavirus quant à la gestion de leurs obligations et de leurs échéances fiscales. Voici un panorama des mesures prises en ce sens.

[Coronavirus \(COVID-19\) : report des échéances fiscales](#)